



000038

ARRETE N°2024-_____/CB/M/CAB portant interdiction de l'exercice de la mendicité à titre habituel aux intersections, carrefours, ronds-points, artères principales et autres lieux-dits de la ville de Bobo-Dioulasso.

Le Président de la Délégation Spéciale communale de Bobo-Dioulasso,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attribution des membres du gouvernement ;
- Vu** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs et textes d'application;
- Vu** les dispositions pertinentes du Code pénal notamment l'article 511-7 et suivants ;
- Vu** le décret n°2022-004/PRES/MPSR du 1er février 2022 portant dissolution des Conseils des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n°2022-0118/PRES-TRANS/PM/MATDS/MEFP du 03 mai 2022 portant conditions d'installation, composition, organisation, attributions et fonctionnement de délégation spéciale dans une Collectivité Territoriale ;
- Vu** le Procès-verbal d'installation de la Délégation spéciale de la Commune de Bobo-Dioulasso en date du 28 juin 2022 ;
- Vu** le procès-verbal de passation de service entre les Présidents sortant et entrant de la Délégation Spéciale de la Commune de Bobo-Dioulasso du 10 novembre 2023 ;
- Vu** que la mendicité à titre habituel dans la ville de Bobo-Dioulasso a atteint une proportion inquiétante dans une forme graduellement agressive mettant à contribution des mineurs en bas âge au service d'adultes qui en tirent profit ;
- Vu** la mise en péril de la vie des mineurs mendiants, des usagers de la route et des risques de troubles à l'ordre public que le rejet de cette pratique par les populations de ville de Bobo-Dioulasso est susceptible de causer ;

- Vu que des initiatives pour offrir des alternatives à la mendicité ont été proposées sans succès par les services déconcentrés en charge de l'action humanitaire à ces personnes issues de communauté de mendiants par tradition ;
- Vu que la pratique expose les mineurs à de graves dangers comme fut le cas de la mort par noyade de ALIOU Haido, mendiant mineur de deux ans le 09 avril 2024 ;
- Vu la nécessité de prévenir incidemment la traite et l'exploitation des enfants dont la mendicité visée par le présent arrêté en constitue une forme.

ARRETE

Article 1

En application de l'article 511-7 du Code pénal, l'exercice de la mendicité à titre habituel par les mineurs et adultes est interdit aux intersections, carrefours, ronds-points, artères principales et autres lieux-dits de la ville de Bobo-Dioulasso.

Article 2

Tout contrevenant à cette mesure administrative s'expose à la coercition légitime.

Article 3

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bobo-Dioulasso, le 15 avril 2024



Laurent K. KONTOGOM

Administrateur Civil

Ampliations :

- GOUV. BDLS
- HC/BDLS
- COMPAGEN
- CCP BDLS
- DPM BDLS
- ARRTDS
- MEMBRES
- Archives/Chrono